ANNEXE N°5 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES.N°2016-08 DU 30 DECEMBRE 2016
DECOMPTE ANNUEL « ALLOCATION POUR VOYAGES D'AFFAIRES » (AVA)

Intermédiaire Agréé : ……..... Code :……. Titulaire de l'allocation :.....
Agence : …… Code :……..… Nom ou dénomination :.....
Code d'identification : (2) …….
Type de l'Allocation pour voyages d'affaires : /_/ (1) Adresse : ……
Année de fonctionnement : du /_ /_/_/_/ _/_/_/_/au /_/_/_/ _/_ /_/_/ Numéro et date de la demande F2 (s'il y a lieu) :……..……
Chiffre d'affaires hors taxes :.....…(3)

DATE	DESIGNATION (4)	CREDIT		DEBIT		DROITS A TRANSFERT CUMULES (6)	MONTANTS DES TRANSFERTS CUMULES	BASE DE CALCUL DES DROITS A TRANSFERT (7)	BENEFICIAIRES DES TRANSFERTS		
		MONTANT	ORIGINE DES FONDS (5)	MONTANT	PAYS				CODE D'IDENTIFICATION (8)		NOMS ET PRENOMS
									TYPE	NUMERO	

Date, signature et cachet de l'intermédiaire agréé

(1)-Mettre'1' pour AVA « exportateur » et '2' pour AVA « Marchés Réalisables à l'Etranger» et 3 pour AVA « Autres Activités ».
(2)-Mettre 'D' (pour le matricule fiscal), à défaut 'C' (pour la Carte Nationale d'Identité), à défaut 'S' (pour la Carte de Séjour).
(3) -Chiffre d'affaires hors taxes déclaré à l'administration Fiscale au titre de l'année précédente (concernant les AVA « Autres Activités »
(4)-S'il s'agit d'opération au crédit préciser : 'RAP' pour rapatriements, 'RAV' pour les rétrocessions suite à une annulation de voyage, 'RRV' pour les rétrocessions de reliquats non utilisés suite à un voyage, 'MOC' pour le montant complémentaire autorisé éventuellement par la BCT.
-S'il s'agit d'opération au débit, préciser : -Frais de voyage suivi de :'BBA' pour les billets de banque, 'VIR' pour les virements, 'CAP' pour les cartes de paiement internationales.
(5)- Pour l'AVA «Marchés Réalisables à l'Etranger», mettre '0' concernant l'alimentation de l'AVA d'avance alors que pour l'AVA « exportateurs » , mettre'1'pour les devises reçues de l'étranger,'2'pour les règlements en dinars convertibles,'3 'pour les règlements en dinars tunisiens par les sociétés de commerce international et les sociétés totalement exportatrices résidentes et les sociétés résidentes installées dans les parcs d'activités économiques,'4'pour les règlements effectués en dinars tunisiens par les agences de voyages résidentes au profit des hôteliers.'5'pour les règlements en dinars tunisiens effectués en faveur des conseillers à l'export.
(6) -A calculer conformément à la réglementation des changes en vigueur.
(7)-Ayant servi au calcul des droits à transfert selon le régime de l'allocation.
(8)-C (Carte « Nationale d'Identité) ou S (carte de séjour).